

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 65 000 EUROS AU PROFIT DE MME NOURA MAZOUZ DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION AMIABLE PAR EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DU LOT N°5 SIS 1 RUE DE LONDRES - CENTRE COMMERCIAL DU GRAND ENSEMBLE - 94140 ALFORTVILLE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 213-4 et suivants ;

VU la décision du Président de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne n°2012/229 exerçant le droit de préemption urbain sur un local commercial sis Rue de Londres à Alfortville ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération Plaine Centrale n°AP2013/001 portant consignation du prix d'acquisition par voie de préemption d'un local commercial sis 1 rue de Londres à Alfortville ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°12C0129 reçue par la commune d'Alfortville le 6 août 2012 pour un local commercial sis 1 rue de Londres, cadastré section AD n°58, pour un montant de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros) ;

VU le jugement du tribunal de grande instance de Créteil du 12 mai 2015 constatant la vente parfaite du lot de copropriété n°5 situé dans le centre commercial Grand Ensemble, 1 rue de Londres à Alfortville (94140), cadastré section AD n°58 au prix de 65 000 euros au profit de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne, à compter du 24 septembre 2012 ;

VU le courrier de Madame Noura MAZOUZ en date du 24 novembre 2022 sollicitant la déconsignation des fonds de la vente ;

CONSIDERANT que, par décision n°DC2012/229 du 24 septembre 2012 susvisée, le Président de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne a exercé son droit de préemption urbain sur un local commercial situé 1 rue de Londres sur la commune d'Alfortville (94140), cadastré section AD n°58 ;

CONSIDERANT que Madame Noura MAZOUZ, vendeur, a fait part de son refus de procéder à la signature d'un acte authentique réglant la vente dudit bien ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme susvisé et afin de garantir les droits de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/02/23
Accusé réception le	22/02/23
Numéro de l'acte	AP2023-004
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230102-lmc141730-AI-1-1

Marne, le prix de vente a été consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que, par acte d’huissier en date du 2 mai 2013, la communauté d’agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne a fait délivrer à Madame Noura MAZOUZ une sommation à comparaître en l’étude de Maître Pierre-Henri FAURE, notaire à Créteil, aux fins de signer l’acte de vente ;

CONSIDERANT que Madame Noura MAZOUZ n’ayant pas déféré à la sommation, la communauté d’agglomération l’a assignée devant le tribunal de grande instance de Créteil afin d’obtenir la vente forcée du bien ;

CONSIDERANT que, par jugement du 12 mai 2015, le tribunal de grande instance de Créteil a constaté que la vente dudit lot au prix de 65 000 euros au profit de la communauté d’agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne était parfaite et a enjoint à Madame Noura MAZOUZ de réitérer devant notaire la vente du bien dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT que Madame Noura MAZOUZ n’ayant pas réitéré la vente du bien devant notaire dans les délais impartis, le jugement vaut vente moyennant le prix de 65 000 euros ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 24 novembre 2022, Madame Noura MAZOUZ a sollicité Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), qui s’est substitué de plein droit à la communauté d’agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne, afin d’obtenir la déconsignation du prix de vente ;

CONSIDERANT que GPSEA dispensera expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d’exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

CONSIDERANT que le bien objet de la consignation est par ailleurs libre de toutes charges et oppositions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de restitution de la somme de soixante-cinq mille (65 000) euros, correspondant au prix de vente d’un local commercial sis 1 rue de Londres - Centre commercial du Grand Ensemble - 94140 Alfortville, consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations est engagée en faveur de Madame Noura MAZOUZ.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/02/23
Accusé réception le	22/02/23
Numéro de l'acte	AP2023-004
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230102-lmc141730-AI-1-1

ARTICLE 2 : La somme de soixante-cinq mille (65 000) euros consignée peut être déconsignée au profit de Madame Noura MAZOUZ en raison de la réalisation pure et parfaite de la vente.

ARTICLE 3 : Les intérêts produits par la somme tout au long de la consignation seront versés à Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 4 : La Caisse des Dépôts et Consignations est expressément exonérée de toutes responsabilités du fait de ce paiement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié sous format électronique sur le site Internet de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Madame Noura MAZOUZ.

Fait à Créteil, le 22 février 2023

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/02/23
Accusé réception le	22/02/23
Numéro de l'acte	AP2023-004
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230102-lmc141730-AI-1-1

mis en ligne le 27/02/2023